

of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Gilbert GUILLAUME,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

President GUILLAUME makes the following declaration:

Subparagraph (7) of the operative part of the Court's Judgment envisages a situation where, despite the commitment by the United States noted by the Court in subparagraph (6), a severe penalty is imposed upon a German national without his or her rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention on Consular Relations having been respected. The Court states that, in such a case, "the United States, by means of its own choosing, shall allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in that Convention".

This subparagraph represents a response to certain submissions by Germany and hence rules only on the obligations of the United States in cases of severe penalties imposed upon German nationals.

Thus, subparagraph (7) does not address the position of nationals of other countries or that of individuals sentenced to penalties that are not of a severe nature. However, in order to avoid any ambiguity, it should be made clear that there can be no question of applying an *a contrario* interpretation to this paragraph.

(Signed) Gilbert GUILLAUME.

Vice-President SHI appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge ODA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges KOROMA and PARRA-ARANGUREN append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge BUERGENTHAL appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) G.G.

(Initialled) Ph.C.

transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. GUILLAUME, président, fait la déclaration suivante:

L'alinéa 7) du dispositif de l'arrêt de la Cour envisage le cas où, malgré l'engagement des Etats-Unis dont la Cour a pris acte à l'alinéa 6), des ressortissants allemands seraient condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires aient été respectés. La Cour dit qu'en pareille hypothèse «les Etats-Unis devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention».

Cet alinéa du dispositif répond à certaines conclusions de l'Allemagne et statue de ce fait exclusivement sur les obligations des Etats-Unis dans le cas où des ressortissants allemands seraient condamnés à des peines sévères.

L'alinéa 7) ne se prononce donc pas sur la situation des ressortissants d'autres pays ou sur celle de personnes condamnées à des peines n'ayant pas un caractère sévère. En vue cependant d'éviter toute ambiguïté, il convient de préciser qu'il ne saurait faire l'objet d'une interprétation *a contrario*.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

M. SHI, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. ODA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. KOROMA et PARRA-ARANGUREN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. BUERGENTHAL, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) G.G.

(Paraphé) Ph.C.